

ASSOCIATION ALIMA

39 RUE DE ROMAINVILLE

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

==--==

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2010

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LES COMPTES ANNUELS

EXERCICE ALLANT DU 1ER JANVIER 2010 AU 31 DECEMBRE 2010

Mesdames,
Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale du 2 novembre 2010, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2010, sur :

- le contrôle des comptes annuels de votre société tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant ressortir des capitaux propres pour un montant de 182 700 Euros, y compris le bénéfice de l'exercice de 166 491 Euros,
- la justification des appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

.../...

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - JUSTIFICATION DE NOS APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 et applicables à cet exercice, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Nous attirons votre attention sur les notes « fonds dédiés » et « ressources et dépenses liées aux projet » qui constituent un changement de méthode

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de la Présidente et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Montrouge, le 15 septembre 2011

Le Commissaire aux Comptes

Rémy PERROTTE